

Arrêté n° BEMP2022145-0001
fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote du département de l'Aube
pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2022

La préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 14, L.53, L. 79, R. 28, R. 40, R. 40-1, R. 43 et R. 69 ;

Vu le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe BORGUS en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° BEMP20222083-0001 du 24 mars 2022 fixant le périmètre des bureaux de vote du département de l'Aube pour les élections se déroulant en 2022 ;

Vu l'arrêté n°PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu les propositions des maires concernés ;

Vu les demandes de modification temporaire de lieux de vote formulées par les communes dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 40 du code électoral, il convient de déterminer annuellement le périmètre et le siège des bureaux de vote ;

Considérant que pour la bonne tenue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 les modifications des lieux de vote sont autorisées jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre **la date de publication de ce présent arrêté et le 31 décembre 2022**, le périmètre géographique et l'adresse des bureaux de vote des communes du département sont définis ainsi qu'il suit en annexe 1.

Article 2 : Chaque commune affecte ses électeurs dans les bureaux de vote en fonction de leur adresse de rattachement.

Article 3 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L. 12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L. 13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L. 12 et L. 13 du code électoral.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, dans la commune de Troyes, chef-lieu de département, est créé un bureau de vote spécifique n°0030 (404) intitulé : Hôtel de ville – 3^{ème} bureau.

Il est installé à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël à Troyes.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière ou sous-contrat lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière ou sous contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 5 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article précédent est rattaché à la circonscription électorale de Troyes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : canton n°15 « Troyes-4 » ;
- pour les élections législatives : 2^{ème} circonscription législative.

Article 6 : Les communes de Troyes et d'Aix-Villemaur-Pâlis étant fractionnées entre plusieurs circonscriptions électorales, le recensement général des votes est opéré au niveau de la commune dans les conditions ci-dessous.

À Troyes, le recensement général des votes est opéré :

- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constitue une seule circonscription électorale par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » ;
- Lors des élections départementales :
 - par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de ville – 1^{er} bureau » pour le canton n° 12 « Troyes-1 » ,

- par le bureau n°0010 (201) « Jules Ferry – 1^{er} bureau » pour le canton n°13 « Troyes-2 »,
- par le bureau n°0014 (301) « Preize – 1^{er} bureau » pour le canton n°14 « Troyes-3 »,
- par le bureau n°0018 (401) « Blossières » pour le canton n°15 « Troyes-4 »,
- par le bureau n°0021 (501) « Terrasses – 1^{er} bureau » pour le canton n°16 « Troyes-5 »,

- Lors des élections législatives :

- par le bureau n°0018 (401) « Blossières » pour les bureaux relevant de la 1^{ère} circonscription,
- par le bureau n°0021 (501) « Terrasses - 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
- par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 3^{ème} circonscription.

À Aix-Villemaur-Pâlis, le recensement général des votes est opéré :

- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constitue une seule circonscription électorale par le bureau n°0001 « Aix-en-Othe, salle polyvalente » ;

- Lors des élections législatives :

- par le bureau par le bureau n°0001 « Aix-en-Othe, salle polyvalente » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
- par le bureau n°0003 « Pâlis » pour le bureau relevant de la 3^{ème} circonscription.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté n° n° BEMP20222083-0001 du 24 mars 2022 fixant le périmètre des bureaux de vote du département de l'Aube pour les élections se déroulant en 2022 sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de l'Aube.

Troyes, le **25 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS